## Art. 23.3 Alignement d’une construction existante à préserver

L’alignement d’une construction existante à préserver doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle. Un mesurage exact de la situation existante est obligatoire. Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c'est à dire le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.